



Délibération 26_07_02_CA_040

Séance du 2 juillet 2026

Extrait du recueil des actes du
Conseil d'Administration

règlement intérieur-dispositions institutionnelles

Le Conseil d'Administration de l'UPHF s'est réuni en séance plénière salle du conseil Ronzier le 2 juillet 2026 sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Abdelhakim ARTIBA, Président ;

Le quorum étant atteint

Vu le Code de l'Éducation;

Vu les statuts de l'Université Polytechnique Hauts de France;

Le conseil d'administration examine des modifications du règlement intérieur relatif aux dispositions institutionnelles selon le document annexé à la présente délibération.

Après en avoir délibéré,

Le conseil d'administration à l'unanimité,

Approuve les modifications du règlement intérieur relatif aux dispositions institutionnelles selon le document annexé à la présente délibération.

Pour : 25 voix

Contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Valenciennes,

REGLEMENT INTERIEUR RELATIF AUX DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES

Les dispositions du présent règlement complètent les dispositions du code de l'éducation et des statuts.

Chapitre 1er les élections des représentants des usagers et du personnel

Article 1 Détermination des secteurs électoraux

Pour l'élection des collèges 1, et 2 des représentants des enseignants-chercheurs et enseignants et du collège 4 des représentants des usagers, deux secteurs électoraux sont instaurés :

Secteur A : INSA Hauts-de-France, IUT et Institut des Transversalités, des Sports et de la Santé ;

Secteur B : ÉSAC de Cambrai, Institut Sociétés et Humanités.

L'appartenance à l'un de ces secteurs pour les personnels relevant des collèges 1 et 2 est déterminée par la structure dans laquelle ils effectuent la majorité du service d'enseignement de référence.

L'appartenance à l'un de ces secteurs pour les usagers est déterminée par la structure qui opère la formation où l'utilisateur est inscrit.

Nul ne peut appartenir à plus d'un secteur. Les électeurs peuvent porter une réclamation relative à un rattachement ou à l'absence de rattachement à un secteur électoral auprès du président de l'UPHF.

Le président de l'UPHF prononce le rattachement ou la modification du rattachement à un secteur électoral après avis du comité électoral consultatif.

Article 2 Règles de présentation des listes de candidats

Pour les collèges 1, 2 et 4, les listes de candidats doivent assurer la représentation des secteurs mentionnés à l'article 1.

Pour les collèges 1 et 2, les listes doivent représenter les 2 secteurs avec l'obligation d'avoir au moins un candidat représentant chaque secteur dans les quatre premiers candidats de la liste.

Pour le collège 4, les listes doivent représenter les 2 secteurs.

Pour l'élection des usagers au conseil de la recherche, les listes de candidats doivent représenter les 2 domaines scientifiques suivants : Sciences et Technologies et Sociétés et Humanités.

Pour l'élection des usagers inscrits en thèse dans les autres conseils, le domaine « Sciences et technologies » est assimilé au secteur A et le domaine « Sociétés et humanités » est assimilé au secteur B.

Toutefois, en cas d'élection partielle, les candidats doivent appartenir aux secteurs électoraux des personnes qui ont perdu leurs mandats.

Article 3 Composition et désignation du comité électoral consultatif

Le comité électoral consultatif est composé des membres suivants avec voix délibérative :

- 2 représentants des professeurs des universités désignés par le conseil d'administration de l'UPHF :
1 électeur du secteur A et 1 électeur du secteur B ;
- 2 représentants des autres enseignants désignés par le conseil d'administration de l'UPHF :
1 électeur du secteur A et 1 électeur du secteur B ;
- 2 représentants des personnels administratifs ;
- 2 représentants des usagers désignés par le conseil d'administration de l'UPHF :
1 électeur du secteur A, ou du domaine scientifique « Sciences et Technologies » et 1 électeur du secteur B, ou du domaine scientifique « Sociétés et Humanités ».

Le conseil d'administration de l'UPHF désigne les représentants parmi ses membres au scrutin uninominal à la majorité simple des suffrages exprimés. L'élection a lieu par collège. En cas d'égalité de suffrage, le membre le plus jeune est désigné.

.

Le Président de l'établissement préside le comité avec voix délibérative.

Lorsqu'ils sont connus, les délégués des listes de candidats participent au comité sans voix délibérative.

Les directeurs des établissements-composantes participent au comité sans voix délibérative.

Le représentant du Recteur participe au comité sans voix délibérative.

Les vice-présidents du conseil d'administration, le vice-président recherche en charge du conseil de la recherche, le vice-président formation en charge du conseil de la formation et de la vie étudiante, le directeur général des services, participent au comité sans voix délibérative.

Le secrétariat du comité est assuré par des membres de l'administration nommés par le Président.

Article 4 Compétences du comité

Le comité électoral consultatif assiste le Président pour l'ensemble des opérations électorales relatives au renouvellement des représentants des usagers et du personnel aux conseils de l'UPHF F ainsi que pour l'élection du Président de l'UPHF.

Le comité est consulté pour les questions relatives au calendrier électoral, à l'implantation des bureaux de vote, au rattachement des électeurs aux différents secteurs électoraux, à la recevabilité des listes de candidats et des candidats à la fonction de Président.

Il est consulté sur la campagne électorale.

Il peut être consulté pour toute autre question sur l'initiative du Président.

Le comité peut accomplir les mêmes missions pour les composantes de l'établissement non dotées de la personnalité morale à la demande du directeur. Dans ce cas, le directeur participe aux réunions du comité sans voix délibérative.

Article 5 Fonctionnement du comité

Le comité électoral se réunit sur convocation du Président sans condition de quorum. En cas d'urgence, il peut être consulté par messagerie.

Le Président du comité peut entendre ou inviter toute personne à participer aux travaux du comité en raison de leur qualité ou de leur qualification au sein de l'établissement.

Un relevé de décision est établi et communiqué aux membres par messagerie électronique.

Les avis sont acquis à la majorité des membres présents ayant voix délibérative.

Le Président du comité a voix prépondérante en cas de partage des voix.

Article 6 Campagne électorale

Les délégués de liste peuvent demander au Président la tenue de deux réunions publiques au plus par site ou établissement-composante. La durée des réunions ne peut dépasser une heure.

Sous réserve des nécessités de service, les personnels peuvent assister sur le temps de travail à une réunion par liste de candidats se présentant sous une même appellation ou sous un même programme.

Les personnels doivent en aviser leur chef de service quarante-huit heures à l'avance.

Les usagers bénéficient des mêmes dispositions sur leur temps d'études.

Les délégués de liste peuvent diffuser des messages électroniques relatifs à leur campagne électorale. Pour cela, ils adressent leur message auprès du service désigné par l'arrêté du Président relatif aux dispositions électorales. La demande doit préciser le collège visé.

Un personnel ou un usager ne peut pas recevoir plus de deux messages d'une même liste se présentant sous une même appellation ou sous un même programme.

L'administration assure la diffusion des messages dans les conditions suivantes.

Le volume d'un message électronique (corps du message et, le cas échéant, pièces jointes) ne peut pas dépasser 500 kilo-octets. Les modalités d'envoi des messages électroniques garantissent à l'ensemble des agents l'anonymat des autres destinataires et n'autorisent pas l'usage des accusés de réception, ni des accusés de lecture. Les délégués de liste sont responsables du contenu du message.

L'administration peut prendre toute mesure justifiée par les circonstances, et notamment ne pas assurer la diffusion des messages en cas d'atteinte à l'ordre public, aux lois et règlements, ou au bon fonctionnement du système d'information.

Toute personne figurant sur ces listes peut demander à être désabonnée. Cette possibilité doit être inscrite dans les messages envoyés, l'administration doit donner une suite positive aux demandes formulées.

Article 5 Déclaration de candidature à la fonction de Président de l'UPHF

Le dépôt préalable de candidature est obligatoire.

Les candidatures sont déposées auprès du Directeur Général des Services à compter de la publication de l'arrêté du Président portant dispositions électorales, et au plus tard le dernier jour ouvré précédant la séance du conseil d'administration réuni pour l'élection du Président.

Article 7 Campagne électorale des candidats à la fonction de Président de l'UPHF

Toute opération de propagande électorale de la part des candidats est interdite le jour précédant le scrutin et le jour du scrutin.

Tout candidat peut demander au Président la tenue de deux réunions publiques au plus. La durée des réunions

ne peut dépasser une heure. Sous réserve des nécessités de service, les personnels peuvent assister à une réunion par candidat sur le temps de travail. Les personnels doivent en aviser leur chef de service quarante-huit heures à l'avance.

Les usagers bénéficient des mêmes dispositions sur leur temps d'études.

Tout candidat peut diffuser des messages électroniques relatifs à sa campagne électorale. Pour cela, il adresse son message auprès du service désigné par l'arrêté du Président. Tout candidat peut communiquer au plus trois messages sur la messagerie professionnelle de l'ensemble des personnels et trois sur la messagerie de l'ensemble des usagers.

L'administration assure la diffusion des messages dans les conditions suivantes.

Le volume d'un message électronique (corps du message et, le cas échéant, pièces jointes) ne peut pas dépasser 500 kilo-octets. Les modalités d'envoi des messages électroniques garantissent à l'ensemble des agents l'anonymat des autres destinataires et n'autorisent pas l'usage des accusés de réception, ni des accusés de lecture. Tout candidat est responsable du contenu du message.

L'administration peut prendre toute mesure justifiée par les circonstances, et notamment ne pas assurer la diffusion des messages en cas d'atteinte à l'ordre public, aux lois et règlements, ou au bon fonctionnement du système d'information.

Toute personne figurant sur ces listes peut demander à être désabonnée. Cette possibilité doit être inscrite dans les messages envoyés, l'administration doit donner une suite positive aux demandes formulées.

Article 8 Organisation de la séance du conseil d'administration pour l'élection du président.

Le doyen d'âge des représentants des professeurs des Universités nouvellement élu au conseil d'administration, s'il n'est pas candidat, convoque les membres du conseil d'administration prévus dans l'article 9 des statuts au plus tôt le surlendemain du jour suivant la proclamation des résultats des élections du conseil d'administration.

La séance n'est pas publique : les personnes convoquées aux séances du conseil sont astreintes à une obligation de discrétion et de confidentialité et s'abstiennent de communiquer avec une personne extérieure à la séance.

Le doyen d'âge assure la présidence du conseil pour l'ensemble des séances nécessaires à cette élection. En cas de refus ou d'impossibilité, il est fait appel au doyen d'âge suivant non candidat parmi les représentants des professeurs d'universités.

Pour la première élection qui suit la publication du décret n°2019-942 du 9 septembre 2019, le Président de l'université de Valenciennes convoque et préside la réunion pour l'élection du président de l'Université Polytechnique Hauts-de-France s'il n'est pas candidat. Dans le cas contraire, les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent.

Les candidats peuvent être entendus à leur demande selon un temps de parole fixé par le président de séance. Les candidats quittent la séance à la fin du temps de parole qui leur a été accordé, sauf s'ils sont membres élus du conseil.

Lorsque les candidats ont été entendus, il est procédé au vote sans débat.

Le président de séance peut prendre toute mesure adaptée aux circonstances.

Le bureau de vote comprend le président de la séance, le Directeur Général des Services et deux membres de l'administration. Chaque candidat peut désigner un assesseur parmi les membres élus du conseil d'administration. Cette désignation intervient en début de séance.

Les membres du conseil d'administration peuvent valablement procéder à l'élection du Président à la condition que les deux-tiers des membres du conseil appelés à désigner le Président soient physiquement présents à l'ouverture de la séance.

Un membre du conseil d'administration empêché peut donner procuration écrite, datée et signée en original, à

tout autre membre du conseil. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Le président de séance veille au bon déroulement du scrutin. Il apprécie le nombre de tours de scrutin nécessaires pour obtenir la condition de majorité absolue requise. Il peut prononcer une suspension de séance.

A l'issue de chaque tour de scrutin et à l'issue de la séance du conseil, les candidats sont informés par le président de séance du résultat du vote.

Dans le cas où le Président est élu parmi les membres élus du conseil, il présente immédiatement la démission de son mandat de représentant du personnel au président de séance. Le siège devenu ainsi vacant est remplacé selon les dispositions réglementaires en vigueur.

Les candidats peuvent se désister à tout moment auprès du président de séance ou entre les éventuelles séances du conseil en cas de nouvelle convocation à la suite de scrutins infructueux.

Dans cette hypothèse, le conseil d'administration est convoqué selon les mêmes modalités, dans un délai qui ne peut excéder 8 jours. Durant cette période, de nouveaux candidats peuvent se déclarer dans les mêmes conditions.

Article 9 Parité des personnalités extérieures au conseil d'administration

Au sein du collège 5 des 12 représentants des personnalités extérieures, le nombre de représentants de chaque sexe doit être égal. Les 3 membres de droit désignés par les institutions s'opérant en premier lieu, le comité d'orientation stratégique propose au président la nomination des 9 personnalités extérieures en tenant compte de la répartition entre les sexes déjà opérée par les institutions membres de droit du conseil.

Chapitre 2: Fonctionnement des conseils de l'UPHF

Article 10

Les conseils sont convoqués par le Président selon un calendrier prévisionnel. Un conseil est réuni de plein droit à la demande de la moitié des membres en exercice sur un ordre du jour qu'ils transmettent au Président dans le respect du délai mentionné à l'alinéa suivant.

Les membres sont convoqués dans un délai de 15 jours avant la date de la séance. En cas d'urgence appréciée par le Président, le délai est réduit à 3 jours.

Sauf en cas d'urgence, les documents nécessaires à l'examen des points inscrits à l'ordre du jour sont transmis au moins 8 jours avant la séance.

Les documents sont transmis aux membres des conseils par voie électronique ou, lorsqu'il existe, par un téléservice.

Des points peuvent être retirés ou inscrits à l'ordre du jour en début de séance du conseil par le Président sous réserve de l'accord des conseillers.

Les votes ont lieu à main levée, sauf si un membre ayant voix délibérative demande un scrutin secret.

Publié le 15/07/2026

webdelib

